

COMMUNE D'ORMOY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-huit avril, à dix-neuf heures trente, les membres composant le Conseil Municipal d'ORMOY, convoqués par voie dématérialisée le 22 avril 2026, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD,

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Lucie PIZZONERO pouvoir à Mme Mylène HUEBRA, M Martial DUMONT pouvoir à Mme Maria GONCALVES, Mme Christelle VALETTE pouvoir à Gilles GUITTON.

Absents Excusés : M Nasredine MAMOUNI, M Antoine TOCHE

Mme. Maria GONCALVES est désignée secrétaire

Date de convocation : 22/04/2026

Date d'affichage : 22/04/2026

Délibération n°2026-IV-04 : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2026

Les communes doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales. Il rappelle que par délibération du 2 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 49.98 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH) : 12%

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les taux de la fiscalité directe locale en 2026 par rapport à ceux de 2025 et de les porter à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 49.98 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH) : 12%

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2026.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOpte à l'unanimité la proposition du maire par 18 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Christelle VALETTE).

Fait et délibéré en séance le 28/04/2026

La secrétaire de séance,



Maria GONCALVES
Conseillère Municipale.

Le Président de séance,



Michel CARON
Maire

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le **06/05/2026** et transmis en préfecture de l'Essonne le **06/05/2026**

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire d'Ormoy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.